



Selon les dispositions prévues à l'annexe 18.1 et sans préjudice de l'article 12, sont couverts :

(6.1)A. Les dommages et pertes matériels causés aux objets assurés par un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

En cours de transport maritime et/ou fluvial et/ou aérien compris dans l'assurance :

Abordage, échouement ou naufrage de l'embarcation ou du navire transporteur ; heurt de ce navire ou de cette embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant, y compris les glaces ; voie d'eau ayant obligé le navire à entrer dans un port de relâche et à y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison ; incendie ; explosion ; chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes de transbordement, et tout autre événement caractérisé.

En cours de transport terrestre compris dans l'assurance :

déraillement ; heurt, renversement, chute ou bris du véhicule transporteur, écoulement de bâtiments, rails, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, chute d'arbres, rupture de digues ou de conduites d'eau, éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcles de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre, incendie, collision entre convois et autres accidents caractérisés attachés au transport par chemin de fer et par terre de même que les dommages causés par les intempéries s'ils sont la conséquence d'un accident couvert par la présente police

(6.1)B. Toute perte et /ou dommage selon clause "Tous Risques" (clause du 01.10.1986 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes A.S.B.L.) (Annexe 18.4)

(6.2) Les engagements découlant du contrat de transport strictement limités à :

(6.2.1) la contribution à l'avarie commune ;

(6.2.2) les frais extraordinaires que le transporteur peut, à la suite d'un sinistre et en rapport avec celui-ci, légalement mettre à charge de la marchandise ;

(6.2.3) la quote-part de prime de sauvetage due par la marchandise à la suite d'un contrat de sauvetage signé par le capitaine du navire.

(6.2.4) les conséquences de l'incorporation dans le contrat de transport des clauses « Both to Blame Collision » et « New Jason Clause ».

(6.3) Tous frais raisonnablement encourus par l'assuré pour acheminer la marchandise assurée à destination, si à la suite d'un sinistre le moyen de transport n'a pas pu être utilisé jusqu'à destination.

(6.4) Tous frais raisonnablement exposés par l'assuré pour éviter ou minimiser des pertes ou dommages couverts. Il est cependant entendu qu'avant d'exposer des frais importants l'assuré consultera au préalable l'assureur afin d'obtenir son approbation.

(6.5) Tous frais encourus en application d'une réglementation officielle ou d'une décision des autorités légales du lieu, obligeant l'assuré à enlever, relever, assainir ou détruire les marchandises assurées, à la suite d'un sinistre couvert.

(6.6) EXCLUSIONS



- (6.6.1) Il est expressément entendu qu'en aucune circonstance ne sont couverts des frais et charges quelconques résultant exclusivement de la défaillance financière du transporteur, quelqu'il soit et/ou de l'affréteur et/ou de tout commissionnaire ou intermédiaire.
- (6.6.2) Sont tout aussi expressément exclues les conséquences de divergences, erreurs ou litiges de nature commerciale ou administrative.
- (6.6.3) Est également exclue toute faute grave de l'assuré et de ses préposés conformément à la loi belge.
- (6.6.4) le vice propre des facultés ainsi que tout dommage résultant de leur conditionnement inadéquat sont exclus.
- (6.6.5) Sauf dérogation, sont exclus les risques de guerre, grèves et émeutes selon la clause "FRANC DES RISQUES DE GUERRE, DE GREVES, D'EMEUTES ET DE TERRORISME" de l'ABAM du 19 décembre 2002 (voir annexe 18.2)
- (6.6.6) Sauf accord préalable des assureurs et prime à convenir, les chargements en pontée, quel que soit le mode de conditionnement, sont exclus.

---

(7) COMMENCEMENT ET FIN DE RISQUES.

Sauf convention contraire, les risques commencent à partir du moment où débutent les opérations de chargement au lieu de départ et prennent fin à la conclusion du déchargement à destination finale, dans l'enceinte de l'entrepôt ou sur l'aire de stockage du destinataire ou de son représentant.

Sont couverts tous séjours intermédiaires normaux en cours de transport n'excédant pas 30 jours.

Tous autres séjours de même que toute interruption volontaire de transport ne sont couverts que moyennant accord préalable de l'assureur et surprime à convenir.

---

(8) DECLARATION D'ALIMENTS.

L'assuré a l'obligation de déclarer aux assureurs tous les envois alimentant le présent contrat suivant les modalités définies à l'annexe 18.1.

---

(9) MOYENS DE TRANSPORT.

La couverture est acquise pour autant que soient utilisés des moyens de transport adéquat pour le type de marchandises assurées.

Dans le cas d'un transport maritime, la clause de classification de l'A.B.A.M. est d'application (voir annexe n° 18.5).

---

(10) DOCUMENTS DE TRANSPORT.

Il est entendu, que seront seuls utilisés les documents de transport communément émis par les transporteurs terrestres, maritimes, fluviaux et aériens constituant un contrat de transport en bonne et due forme.



Dans la mesure où un document de transport devrait déroger d'importance aux us et coutumes, accorder un abandon de recours ou aggraver substantiellement les risques couverts, il doit être soumis au préalable à l'approbation de l'assureur qui pourra exiger une surprime.

Des documents rédigés ou négociés pour des cas spécifiques, tels que des « conventions de transport » et autres, doivent, avant leur signature, être soumis à l'assureur pour approbation.

---

(11) LES SINISTRES.

(11.1) Déclaration.

Dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, l'assuré s'engage à en donner immédiatement connaissance par le moyen le plus direct et rapide à l'assureur ou à son représentant désigné ci-dessous et de le confirmer en complétant l'avis de sinistre selon modèle ci-joint (voir annexe n° 18.10).

(11.2) Procédure.

Afin de faciliter les mesures qui doivent être prises lors d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert par la présente police, et afin d'en accélérer par la suite le règlement, l'assuré fera de son mieux pour faire parvenir, selon les circonstances, à ses représentants et clients, une copie de la procédure ci-jointe (voir annexe n° 18.8).

(11.3) Constat.

Dès l'instant où un événement ou tout autre motif valable justifie l'intervention d'un expert, l'assuré, ses représentants ou son client, s'adresseront par la voie la plus directe et rapide à :

AXA Belgium S.A.  
Boulevard d'Avroy 39  
4000 LIEGE  
Tél. : 04/230.21.11 - Téléfax : 04/222.18.66.

Dans la mesure où de sérieuses difficultés devraient retarder, voire rendre impossible les dispositions prévues ci-dessus pour le constat, l'assuré, ses représentants ou son client s'adresseront aux commissaires d'avaries (Agents du Lloyd's ou autres) les plus proches.

(11.4) Dossier "avarie".

Pour permettre à l'assureur ou à ses représentants dûment mandatés, d'examiner le sinistre et de le régler dès l'instant où celui-ci résulte d'un risque couvert, l'assuré présentera les documents suivants :

(11.4.1) Le certificat d'assurance original (s'il a été rédigé)

(11.4.2) Un exemplaire du document de transport tel que repris à l'article 10 ci-dessus

(11.4.3) La facture commerciale et la liste de colisage.

(11.4.4) Le rapport d'expertise ou, en cas de non-délivraison et/ou de destruction de la totalité ou d'une partie de la marchandise, le constat ou certificat approprié.



(11.4.5) Copie de la lettre de protêt (voir procédure et modèle, annexes n° 18.8 et 18.9.) et de toute correspondance échangée avec les parties responsables.

(11.4.6) Les factures de réparation et autres frais éventuellement exposés.

(11.4.7) En cas de transport par chemin de fer, le procès-verbal établi par la gare de destination (voir procédure, annexe 18.8).

(11.4.8) Tout autre document se rapportant au sinistre.

(11.5) Remboursement des frais.

Les frais remboursables à l'assuré suite à un sinistre couvert, tels que des frais de réparation et autres, le sont dans la devise dans laquelle ils ont été réglés à l'origine, si tel est le souhait de l'assuré.

Si le remboursement se fait dans la devise du certificat d'assurance, le taux de change applicable est celui du cours moyen réglementé au jour du règlement effectif des factures par l'assuré.

---

(12) **CLAUSES DELAISSEMENT, PERTE TOTALE, FRAIS DE DEBLAI, RETIREMENT ET DESTRUCTION, RECOURS DE TIERS.**

(Clauses de prévalence sur assurance de facultés du 19.12.1996 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes)

**Clause Délaissement.**

Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires, les assureurs disposent du choix d'accepter ou de refuser le délaissement qui leur est notifié. aucune faculté d'appel n'est possible vis-à-vis de la décision des assureurs. En cas de refus du délaissement, l'avarie sera réglée en perte totale.

**Clause Perte totale.**

Chaque fois que l'avarie sera réglée en perte totale suite à la non-acceptation du délaissement par les assureurs, l'assuré restera propriétaire des facultés assurées dont l'éventuelle valeur résiduelle lui restera acquise.

**Clause Frais de Déblai, Retirement et Destruction.**

Les frais de déblai, retirement et destruction sont, en outre, couverts lorsqu'ils ont été exposés soit en accord avec l'assureur, soit en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, soit exposés raisonnablement par l'assuré eu égard aux circonstances de fait. Les frais réellement exposés sont à charge des assureurs jusqu'à concurrence d'un maximum de 25 % de la valeur assurée des facultés en risque, en excédent de la valeur précitée.

La limitation à 25 % de la valeur assurée ne sera pas d'application jusqu'à concurrence de 2.000.000 BEF de frais réellement exposés.

Moyennant stipulation expresse, les limites citées à l'alinéa précédent pourront être majorées moyennant surprime éventuelle à convenir.

**Clause Recours de Tiers.**

L'assurance ne couvre ni la responsabilité contractuelle ni extra-contractuelle de l'assuré du chef des pertes et/ou de dommages quelconques causés par les facultés assurées.



Cependant, en cas de délaissement accepté des facultés assurées, la responsabilité des assureurs pour toute perte et/ou tout dommage causés par les facultés délaissées, prendra cours à partir du moment où la propriété desdites facultés aura été transférée aux assureurs.

---

(13) RESILIATION DE LA POLICE.

L'assuré a la faculté de mettre fin à la présente police moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance, signifiée par pli recommandé à l'assureur.

L'assureur a la même faculté mais moyennant un préavis de 60 jours signifié par pli recommandé à l'assuré. (voir toutefois dispositions spéciales concernant les risques de guerre, grèves et émeutes de l'art. 18.7).

Toute réclamation relative aux risques ayant pris cours avant la résiliation, doit être introduite dans les 90 jours à compter de l'échéance finale du contrat.

Toutefois, les facultés mises en risque avant la date effective de résiliation, resteront couvertes aux conditions de la présente police, jusqu'à l'achèvement complet du voyage.

---

(14) PENALISATION ET DECHEANCE.

L'assureur se réserve le droit de réduire l'indemnité due à l'assuré ou d'invoquer la déchéance du contrat, en cas de manquement grave de celui-ci. Par manquement grave s'entend uniquement : une description erronée ou incomplète du risque ou une inobservation de la procédure de sinistre résultant en une aggravation des dommages ou préjudicant les droits de l'assureur subrogé. Toute pénalisation est limitée à l'aggravation de la perte mise à charge de l'assureur.

L'assureur peut en outre invoquer la déchéance en cas de :

- Non déclaration de toutes les expéditions devant normalement être couvertes par le présent contrat et
- Non paiement de la prime due 15 jours après la date de l'envoi par recommandé de la mise en demeure.

La déchéance sera en ce cas invoquée avec effet rétroactif.

---

(15) COMPETENCE ET PREVALENCE DU TEXTE DE BASE.

Ce contrat est soumis exclusivement à la Loi Belge et à la compétence des tribunaux et cours de Bruxelles.

Cependant, de commun accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage conduit par un arbitre unique à agréer ou par trois arbitres. Le tribunal arbitral ainsi composé rédigera la convention arbitrale. Pour le surplus, les parties se réfèrent à la loi du 4 juillet 1972 sur l'arbitrage.

En cas de traduction en d'autres langues et d'éventuelles différences d'interprétation, seul le texte original de la police et/ou des clauses particulières doit être pris en considération.

En ce qui concerne la police de base, le texte en français prévaudra.

---

(16) APERITION.

La gestion du contrat et des sinistres ainsi que les décisions et approbations qui en découlent, sont du ressort de l'apériteur. Les co-assureurs reconnaissent être liés par toutes décisions et approbations de l'apériteur.



---

(17) DEROGATIONS.

Afin d'éviter tout malentendu, aucune dérogation aux conditions précitées n'est acquise s'il n'est précisé à quel article et paragraphe il est expressément fait dérogation et de quelle manière. Les autres conditions de la police demeurent toujours inchangées.

Dérogations : par dérogation à l'article 18.2, les risques de (guerre,) grèves et émeutes sont couverts aux conditions de l'article 18.7.

---



(18) CLAUSES PARTICULIERES – TARIF ET ANNEXES.

Les clauses particulières et tarif ci-joints forment le contrat avec les conditions générales de même que les annexes ci-après font partie intégrante de la présente police.

- 18.1. Tarif et modalité de déclaration des aliments.
- 18.2. Clause "Franc des Risques de Guerre, de Grèves, d'Émeutes et de Terrorisme" de l'A.B.A.M. du 19.12.2002 (modifiée le 26/06/2003)
- 18.3. Clause "Exclusion de la contamination radioactive et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives" de l'A.B.A.M. du 28.11.2002
- 18.4. Clause "TOUS RISQUES" (clause du 01.10.1986 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes A.S.B.L.)
- 18.5. Clause de classification de l'A.B.A.M. du 28.06.2001
- 18.7. Clauses : "Risques de Guerre pour le Transport Maritime de Facultés" de l'A.B.A.M. du 19.12.1996, "Risques de Guerre pour le Transport Aérien de Facultés" de l'A.B.A.M. du 1.10.1986 et "Risques de Grèves et d'Émeutes" de l'A.B.A.M. du 19.12.2002.
- 18.8. Procédure à suivre en cas de sinistre.
- 18.9. Lettre de protêt et invitation à l'expertise
- 18.10. Déclaration de sinistre.
- 18.11. Clause d'exclusion des risques politiques, de garantie financière et des risques de crédit
- 18.12. Clauses additionnelles

Fait à LIEGE, le 17/10/2003

Les assureurs,

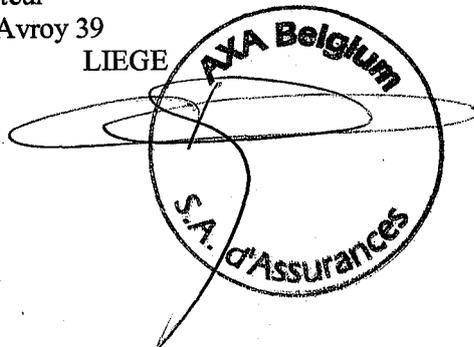
AXA BELGIUM (60%)

Apériteur

1 d'Avroy 39

4000

LIEGE



L'assuré,

HORELEC S.A.

Rue du Printemps 33-35

1050

BRUXELLES

H.J. MOERKERKE & CO (40%)

Prins Boudewijnlaan 43

2650

EDEGEM

s.a. AGF Belgium Insurance n.v.

Rita JURTH

Marine underwriteg.



Pour M<sup>2</sup> HERSCOVITCH

ANNEXE N° 18.1

**TARIF ET MODALITES DE DECLARATION DES ALIMENTS.**

**A. RISQUES COUVERTS :**

Les marchandises sont couvertes aux conditions de l'art. 6.1.B. avec maintien du recours contre le transporteur.

**B. DECLARATIONS D'ALIMENTS.**

A la fin de chaque trimestre et au plus tard dans les 15 jours qui suivent, l'assureur doit être en possession de la déclaration d'aliment correctement remplie.

L'assuré accepte qu'à tout moment, l'exactitude de ses déclarations puisse être vérifiée sur place par un bureau d'experts indépendant aux frais de l'assureur. Au cas où un redressement dépassant 10 % de la valeur déclarée devrait être établi, l'assuré accepte de supporter les frais d'expertise sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 14 de la police.

**C. LA PRIME.**

La prime et ses accessoires sont indivisibles et payables pour la première fois au comptant lors de la remise de la police.

Prime provisionnelle annuelle de EUR <sup>1500E</sup>~~6.000~~, - payable en fractions trimestrielles de EUR 1.500,-.  
Régularisation trimestrielles sur base de la déclaration de l'assuré aux taux suivants :

Benelux	: 0.060 %
Allemagne, Suisse, France	: 0.125 %
Autriche et Danemark	: 0.125 %
Angleterre, Espagne, Italie	: 0.15 %
Grèce et Suède	: 0.15 %
USA	: 0.25 %
Extrême Orient	: 0.30 %

Ces taux s'entendent pour des pays non-belligérants et comprennent les risques de guerre, grèves et émeutes pour autant que le taux en vigueur au War Rating Committee of London n'excède pas 0,05%

Les primes sont à majorer des impôts et frais.



**CLAUSE "FRANC DE RISQUES DE GUERRE, DE GREVES, D'EMEUTES ET DE TERRORISME"**

**Clause de l'Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. d.d. 19 décembre 2002  
(Modifiée le 26 juin 2003).**

Sauf convention contraire expresse, la présente assurance ne couvre pas les dommages, pertes et/ou frais, causés directement, indirectement, entièrement et/ou partiellement, par - ou résultant de :

1. guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante ;
2. capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques cités sous 1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant ;
3. mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
4. autres risques de guerre définis dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance Maritime d'Anvers ;
5. grève, émeute, mouvement populaire, lock-out ou lutte provenant de conflits de travail ;
6. terrorisme ou d'action animée d'un mobile politique.



### ANNEXE 18.3

## **«EXCLUSION DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE ET EXCLUSION DU DÉLAISSEMENT DES MARCHANDISES RADIOACTIVES »**

**Clause de l'Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 28 Novembre 2002**

Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires, les stipulations suivantes seront d'application :

1. La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
  - 1.1. radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaires et/ou de la combustion de combustible nucléaire ;
  - 1.2. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaires ;
  - 1.3. toute arme ou tout autre dispositif employant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction similaire, ou employant la force ou la matière radioactive ;
  - 1.4. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou d'autres buts pacifiques similaires.
2. Par dérogation aux "Clauses Délaissement, Perte Totale, Frais de Déblai, Retirement et Destruction, Recours de Tiers" du 19 décembre 1996 de l'A.B.A.M., la présente assurance est en tout cas souscrite "franc de délaissement" pour toute marchandise et/ou chose radioactive, même si celle-ci est devenue radioactive après la mise en risque.



**ANNEXE 18.4**

**CLAUSE "TOUS RISQUES"**

(clause du 01.10.1986 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes A.S.B.L.)

Par dérogation à toutes clauses contraires de la Police Maritime d'Anvers la présente assurance est faite contre tous risques avec remboursement intégral de toutes avaries quelque minimes qu'elles soient et quelle qu'en soit la cause, vol et non-délivraison compris.

L'assurance ne s'étend cependant pas aux risques exclus par l'article 2 de la Police Maritime d'Anvers, ni aux pertes, dommages et frais attribuables à retard ou résultant immédiatement du vice propre de l'intérêt assuré.

Les risques de guerre, grèves et émeutes, ne sont à charge des assureurs que pour autant qu'il y ait convention expresse.



## ANNEXE N° 18.5

### CLAUSE DE CLASSIFICATION

de l'Association Belge des Assureurs Maritimes du 28.06.2001

#### 1. CONFORMITE DES NAVIRES

Cette assurance ainsi que les taux de prime afférents au transport maritime, tels que convenus dans la police ou dans la police d'abonnement, ne sont applicables qu'aux marchandises et/ou aux choses transportées par des navires autopropulsés mécaniquement, construits en acier ou en autres alliages métalliques et classés par une Société de Classification qui :

1.1. est membre ou membre associé de la "International Association of Classification Societies" (IACS\*), ou

1.2. une Société de Pavillon National tel que précisé à la Clause 4 ci-dessous, mais seulement si le navire navigue exclusivement le long des côtes de ce pays (y compris les voyages entre des îles constituant un archipel dont ce pays fait partie).

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires non conformes aux critères précités, restent couvertes pour autant que, dès qu'elles sont connues de l'assuré, elles soient notifiées aux assureurs afin de convenir des taux et conditions.

#### 2. LIMITES D'AGE

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires conformes comme précisé ci-dessus, qui dépassent les limites d'âge ci-après, sont assurées aux conditions de la police ou de la police d'abonnement **moyennant une surprime à convenir :**

2.1. les vraquiers ou les navires combinés dépassant 10 ans ;

2.2. les autres navires dépassant 15 ans, sauf si :

2.2.1. ils ont été et restent utilisés pour le transport de "marchandises générales" sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 25 ans, ou

2.2.2. ils ont été construits comme navires porte-conteneurs, navires spécialisés pour le transport de véhicules ou comme navires à double paroi, sans écoutilles et pourvus de grues-portiques et s'ils ont été et restent constamment utilisés comme tels sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 30 ans.

#### 3. CLAUSE EMBARCATION

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux embarcations utilisées pour charger ou décharger le navire à l'intérieur de la zone portuaire.

#### 4. SOCIETE DE PAVILLON NATIONAL

Une Société de Pavillon National est une Société de Classification qui est domiciliée dans le même pays que celui du propriétaire du navire concerné, lequel doit également être exploité sous le pavillon de ce pays.

\* La liste actualisée des membres et des membres associés IACS, peut être consultée sur le site [www.iacs.org.uk](http://www.iacs.org.uk)



**ANNEXE N° 18.6.**

**EXTENDED COVER CLAUSE**

(clause du 01.02.1956 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes)

Les stipulations ci-après seront d'application nonobstant toutes dispositions contraires dans les clauses imprimées et/ou manuscrites contenues dans la présente police :

Les risques des assureurs prennent fin à l'arrivée des marchandises dans le magasin du réceptionnaire ou tout autre magasin final au point de destination indiqué dans la police.

Toutefois, pour autant que les marchandises soient encore en cours normal de transport et n'aient point atteint le magasin final de destination ci-dessus, la garantie continuera à courir durant soixante jours après le déchargement des marchandises ex-navire de mer au port final de déchargement.

Toute prolongation de garantie au-delà de ce délai doit être demandée aux assureurs, soit au moment de l'acceptation du risque, soit avant l'expiration du délai de soixante jours susdit. Cette prolongation pourra être accordée par les assureurs moyennant surprime.



## ANNEXE N° 18.7.

### **RISQUES DE GUERRE POUR LE TRANSPORT MARITIME DE FACULTES (clause 19.12.1996 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes A.S.B.L.)**

#### **RISQUES ASSURES**

1. De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :
  - 1.1. guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante ;
  - 1.2. capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant ;
  - 1.3. mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
  - 1.4. autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la police Maritime d'Anvers.
2. Cette assurance couvre également :

la contribution en avarie commune et les frais de sauvetage exposés dans l'intention d'éviter une perte ou en rapport avec la prévention d'une perte résultant d'un risque couvert par cette clause, lorsqu'ils sont payables conformément à la loi belge, aux Règles d'York et d'Anvers, aux dispositions du contrat d'affrètement ou selon les lois et les pratiques en usage en la matière.

#### **EXCLUSIONS**

3. Cette assurance exclut :
  - 3.1. toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré ;
  - 3.2. toute perte, avarie ou frais résultant d'un usage hostile de toute arme de guerre employant soit la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, soit toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
  - 3.3. toute perte, avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
4. Sauf les cas de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention et les cas prévus à l'article 2. les assureurs ne garantissent que les dommages matériels causés aux facultés assurées.

Sont notamment exclus :

  - les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
  - toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter ;
  - toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

#### **DELAISSEMENT**

5. Pour autant que les dommages matériels atteignent au moins les trois-quarts de la valeur des facultés assurées, le délaissement de ces facultés pourra être notifié aux assureurs, sans préjudice, toutefois, des dispositions des clauses, ci-après, du 19.12.1996 de l'ABAM :

"Clause Délaissement, Perte Totale, Frais de Déblais, Retirement et Destruction, Recours de Tiers.  
"Clause Exclusion de la Contamination Radioactive et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives".

#### **DUREE DES RISQUES**

6. Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après :
  - 6.1. VOYAGE DIRECT SANS TRANSBORDEMENT.
    - 6.1.1. La garantie commence au fur et à mesure que les facultés sont chargées à bord du navire de mer en vue du voyage assuré.
    - 6.1.2. Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final de déchargement.
  - 6.2. PROLONGATION DU VOYAGE SANS TRANSBORDEMENT.

Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer.

    - 6.2.1. La garantie reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au port ou lieu final de déchargement, le navire de mer quitte ce lieu.



6.2.2. Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement.

### 6.3. VOYAGE AVEC TRANSBORDEMENT.

6.3.1. Lorsqu'au cours du voyage assuré le navire de mer arrive dans un port ou lieu intermédiaire en vue d'un transport ultérieur par un navire de mer ou un aéronef ou lorsque les facultés assurées ont été déchargées dans un port ou lieu de refuge, la garantie continue jusqu'à l'expiration de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer dans ce lieu intermédiaire ou port de refuge et ce moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer. Dans ce cas, la garantie reprend ses effets au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées, en vue de la poursuite du voyage, à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef.

6.3.2. Durant le séjour précité de 15 jours, la garantie reste en vigueur après le déchargement, mais uniquement dans la mesure où les facultés assurées se trouvant au lieu intermédiaire précité.

6.3.3. Lorsque les facultés assurées sont réexpédiées dans le délai de la période de 15 jours ou lorsque la garantie reprend conformément à l'article 6.3.1. :

- en cas de réexpédition par navire de mer, la garantie est accordée conformément aux dispositions de la présente clause ;
- en cas de réexpédition par aéronef, la garantie est accordée conformément aux dispositions de la clause "Risque de Guerre pour le Transport Aérien de Facultés" en vigueur, laquelle sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente clause.

### 6.4. LIEU DE DECHARGEMENT SUBSTITUE - REEXPEDITION VERS LE PORT OU LIEU DE DECHARGEMENT INITIAL OU VERS UN AUTRE LIEU.

6.4.1. Lorsque le voyage se termine dans un port ou lieu de déchargement autre que celui prévu, ce port ou lieu est réputé port ou lieu final de déchargement et la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.

6.4.2. Cependant, lorsque les facultés assurées sont ensuite réexpédiées vers leur lieu de déchargement initial ou vers toute autre destination et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reprend ses effets :

- lorsque les facultés assurées ont été déchargées, au fur et à mesure qu'elles sont rechargées en vue de la poursuite du voyage, dans un navire de mer ;
- lorsque les facultés assurées n'ont pas été déchargées, dès que le navire quitte le port ou lieu réputé port ou lieu final de déchargement.

6.4.3. Par la suite, la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.

### 6.5. BATEAU D'INTERIEUR.

L'assurance contre les risques de mines ou de torpilles abandonnées, flottantes ou submergées, est étendue pendant que les facultés assurées ou une partie de celles-ci, en transit vers ou en provenance d'un navire de mer, séjournent à bord d'un bateau d'intérieur, mais pas au-delà de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour du déchargement du navire de mer, sauf convention spéciale avec les assureurs.

### 6.6. DEVIATION OU MODIFICATION DU VOYAGE PAR LE TRANSPORTEUR MARITIME.

Pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie est maintenue pour toute déviation ou modification du voyage intervenue à la suite de l'exercice d'un droit reconnu à l'armateur ou à l'affrètement du navire par le contrat d'affrètement.

### 6.7. MODIFICATION DU VOYAGE PAR L'ASSURE.

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.

### 6.8. ARRIVEE.

Pour l'interprétation de l'article 6, on entend par "arrivée" le moment où le navire de mer est à l'ancre, amarré ou autrement immobilisé à un poste à quai ou autre lieu situé dans les limites de l'autorité portuaire.

A défaut d'un tel emplacement, il y a lieu d'entendre par "arrivée" le moment du premier ancrage ou autre immobilisation dans ou à proximité des limites du port ou du lieu de déchargement prévu.



### **DISPOSITIONS FINALES**

7. Par dérogation aux dispositions de la loi, de la Police Maritime d'Anvers ou des conditions particulières de la police, toute dérogation apportée aux dispositions de la présente clause est nulle et non avenue.
8. Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
9. En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police Maritime d'Anvers, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.

---

## **RISQUES DE GUERRE POUR LE TRANSPORT AERIEN DE FACULTES (clause 01.10.1986 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes A.S.B.L.)**

### **I. RISQUES ASSURES**

1. De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :
  - 1.1. guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante ;
  - 1.2. capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant ;
  - 1.3. mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
  - 1.4. autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police Maritime d'Anvers.

### **II. EXCLUSIONS**

2. Cette assurance exclut :
  - 2.1. toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré ;
  - 2.2. toute perte, avarie ou frais résultant d'un usage hostile de toute arme de guerre employant soit la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, soit toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
  - 2.3. toute perte ou avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
3. Les assureurs garantissent exclusivement les dommages matériels causés aux facultés assurées.  
Sont notamment exclus :
  - les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
  - toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter ;
  - toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

### **III. DUREE DES RISQUES**

4. Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après :
  - 4.1. **VOYAGE DIRECT SANS TRANSBORDEMENT.**
    - 4.1.1. La garantie commence au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées à bord de l'aéronef en vue du voyage assuré ;
    - 4.1.2. Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final de déchargement.
  - 4.2. **PROLONGATION DU VOYAGE SANS TRANSBORDEMENT.**  
Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer ;
    - 4.2.1. La garantie reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au lieu final de déchargement, l'aéronef quitte ce lieu.
    - 4.2.2. Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement.





## RISQUES DE GREVES ET D'EMEUTES

Clause du 19 Décembre 2002 de l'Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l.

### RISQUES ASSURES

1. Sous réserve des exclusions prévues par l'article 2 ci-après et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir et au besoin, à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées directement par :
  - 1.1. des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail;
  - 1.2. tout terroriste ou personne animée d'un mobile politique.

### EXCLUSIONS

2. Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires mais sans déroger aux exclusions prévues dans les conditions particulières et générales de la présente police d'assurance (à l'exception des exclusions pour lesquelles la présente clause donne couverture), les assureurs demeurent affranchis de toute pertes, dommages, responsabilités ou frais :
  - qui sont causés par tous événements repris à l'alinéa 2 de l'article 1 de la Police Maritime d'Anvers, y compris guerre avec ou sans déclaration, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant;
  - résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées, à moins que celui-ci soit la conséquence directe d'un risque énuméré à l'article 1 ;
  - qui sont directement, indirectement, entièrement et/ou partiellement causés par ou qui proviennent de toute arme ou tout autre moyen employant soit la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, soit toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
  - qui - à la suite d'un acte de terrorisme - sont causés directement, indirectement, entièrement et/ou partiellement par ou qui proviennent de :
    - o toute arme chimique, biologique, biochimique et/ou électromagnétique;
    - o l'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique.
3. Les assureurs couvrent exclusivement les dommages matériels causés aux facultés assurées. Sont notamment exclus :
  - les frais de magasinage ou autres frais de séjour;
  - toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter, sauf s'il s'agit de dépenses provenant de retard et admises en avarie commune par application des Règles d'York et d'Anvers, qui sont en vigueur au moment de survenance d'un sinistre;
  - toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.



## DUREE DES RISQUES

### 4.1. LA PERTE OU LES AVARIES AUX FACULTES ASSUREES CAUSEES DIRECTEMENT PAR DES GREVISTES, DES EMEUTIERS OU DES PERSONNES PRENANT PART A DES MOUVEMENTS POPULAIRES, A DES LOCK-OUT OU DES LUTTES PROVENANT DE CONFLITS DE TRAVAIL :

Les risques des assureurs prennent cours à partir du moment où les facultés assurées quittent le magasin de départ à l'endroit où commence le voyage assuré et continuent jusqu'à leur arrivée dans le magasin du destinataire ou autre magasin ou dépôt au lieu de destination repris à la police.

Toutefois, pour autant que les facultés assurées soient encore en cours normal de transport et n'aient pas encore atteint le magasin final de destination défini ci-dessus, la garantie cesse à l'expiration de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour du déchargement des facultés du navire de mer au port final de déchargement.

Toute prolongation de garantie au-delà de ce délai doit être demandée aux assureurs soit au moment de l'acceptation du risque, soit avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Cette prolongation peut être accordée par les assureurs moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer.

#### 4.1.1. Déviation ou modification du voyage par le transporteur

Dans le cas où par l'exercice d'un droit reconnu par le contrat de transport au transporteur, le voyage se termine dans un port ou lieu autre que celui indiqué dans la police la garantie continuera, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou à arbitrer, jusqu'à ce que les facultés assurées soient vendues et livrées à l'endroit de déchargement, sans que la garantie puisse dépasser les délais prévus dans les alinéas précédents.

Si les facultés ne sont pas vendues, mais réexpédiées vers la destination indiquée dans la police ou vers tout autre endroit, la garantie reste en vigueur jusqu'à leur arrivée au magasin final du destinataire, sans que la garantie puisse dépasser les délais prévus dans les alinéas précédents.

#### 4.1.2. MODIFICATION DU VOYAGE PAR L'ASSURE

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir, pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.



**4.2. LA PERTE OU LES AVARIES AUX FACULTES ASSUREES CAUSEES DIRECTEMENT PAR TOUT TERRORISTE OU PERSONNE ANIMEE D'UN MOBILE POLITIQUE :**

Par dérogation à toute stipulation contraire de la présente police, ou des clauses auxquelles il est fait référence, il est agréé que la couverture sous la présente clause n'est acquise que sous condition que les marchandises ou choses assurées soient encore en cours normal de transport ; en outre, la présente couverture se terminera en tous cas dès la survenance d'une des circonstances suivantes :

soit

4.2.1. conformément aux stipulations reprises dans la police,

soit

4.2.2. au moment de la livraison au destinataire ou dans tout magasin final ou lieu d'entreposage à destination comme indiqué dans la police,

4.2.3. au moment de la livraison dans tout autre magasin ou lieu d'entreposage, soit avant le lieu de destination soit au lieu de destination, que l'assuré choisit soit pour l'entreposage, alors que les marchandises ou choses assurées ne sont plus en cours normal de transport, soit pour leur répartition ou leur distribution,

soit

4.2.4. pour le transport maritime, après une période de 60 jours après la fin du déchargement des marchandises ou choses assurées ex- navire de mer au port final de déchargement,

4.2.5. pour le transport aérien, après une période de 30 jours après la fin du déchargement des marchandises ou choses assurées ex- avion à l'aéroport final de déchargement

**DISPOSITIONS FINALES**

5. Par dérogation aux dispositions de la loi, de la Police Maritime d'Anvers ou des conditions particulières de la police, toute dérogation apportée aux dispositions de la présente clause est nulle et non avenue.
6. En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la présente police d'assurance, et la législation belge est d'application à la couverture de la présente clause.



**ANNEXE 18.8.**

**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE**

1. Examiner avec attention l'état général de la marchandise.
2. En cas de dommages apparents :
  - 2.1. Prendre des photos des marchandises avariées, avant le déchargement, avant et après déballage.
  - 2.2. Inscrire sur le document de transport des réserves aussi précises que possible. Des mentions type « sous réserve » ou « dommages » sont sans effet vis-à-vis du transporteur.
  - 2.3. Confirmer ces réserves en envoyant au transporteur la lettre de protêt dont modèle ci-joint.
3. En cas de dommages non apparents à la livraison :

Après examen de la marchandise, envoyer une lettre de protêt, suffisamment détaillée, endéans les 7 jours qui suivent la livraison sur site.

4. Pour les transports par chemin de fer :

requérir l'intervention d'un agent de la gare de destination pour dresser procès-verbal :

  - 4.1. Pour les dommages apparents : avant l'enlèvement.
  - 4.2. Pour les dommages non apparents : endéans les 7 jours de l'enlèvement.
  - 4.3. Dès réception du Procès-verbal, l'envoyer par express à .....

5. Dommages estimés à moins de.....

Etablir de manière détaillée le procès-verbal, dont modèle ci-joint, et l'adresser avec le dossier complet à .....

6. Dommages à partir de..... , contacter pour expertise : .....

7. Dommages importants ou difficultés majeures :

Suivre procédure et contacter immédiatement :

.....  
.....  
.....

**N.B.** Ne pas oublier de prendre une photocopie des

- a) document de transport sur lequel des réserves ont été apposées
- b) lettre de protêt.



**ANNEXE 18.9.**

**LETTRE DE PROTET ET INVITATION A L'EXPERTISE**

---

Adressée par :

à :

à la date du :

---

En rapport avec :

- (1) Moyen de transport  
(navire, camion, chemin de fer, avion) :
  - (2) Voyage de/à :
  - (3) Document de transport n°/daté du :
  - (4) Marchandises nature :  
quantité :  
conteneur n° :
  - (5) Date et lieu de déchargement :
- 

Les marchandises mentionnées ci-dessus :  ont été délivrées avec des dommages :  
 ont été délivrées avec des manquants partiels  
 n'ont pas été délivrées.

La présente vaut lettre de protêt en bonne et due forme et invitation à l'expertise contradictoire qui aura lieu à l'adresse suivante :

le ..... (date) à ..... (heure)

Votre absence à l'expertise équivaldra à votre acquiescement aux constatations et conclusions qui seront faites quant à la nature, l'étendue et la cause des dommages et pertes.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos sincères salutations.

**ANNEXE 18.10.**

**DECLARATION DE SINISTRE**

De :

A :

Le .....

Déclaration de sinistre

Certificat d'assurance :

n° ..... date.....

Moyen de transport :

(navire, avion, camion, etc.) :

Document de transport :

(connaissance, LTA, CMR, etc.) :

n° ..... date.....

Marchandise

(nature, poids, quantité)

Date de livraison :

Description sommaire

des dommages :

Estimation des dommages sous réserve d'amplification :

Cause probable :

Lieu où se trouve actuellement la marchandise (adresse + tél. + Tlx)

Personne à contacter : (chez l'assuré)

Conformément à la procédure, nous avons fait appel à :

Entre-temps, nous avons pris (ou comptons prendre) les mesures suivantes pour circonscrire les pertes :



### ANNEXE 18.11.

#### **Clause d'exclusion des risques politiques, de garantie financière et des risques de crédit**

Traduction libre. En cas de différence avec le texte original, la version anglaise prévaut entre toutes les parties (Political Risk, Financial Guarantee and credit risk Exclusion clause)

Le présent contrat exclut tous dommages, pertes, responsabilités ou dépenses résultant de :

- 1) toute forme de couverture de rupture de contrat, telle que, sans être limitée, le non respect d'obligations contractuelles, les embargos sur les exportations et importations, le défaut de confirmations de contrats, les transferts de devises, appel de fonds de bons et de garanties et les indemnités en raison de force majeure.
- 2) le défaut d'exécution d'obligations contractuelles dans le cadre de contrats de leasing ou de tout autre contrat de financement.
- 3) Impossibilité de l'assuré de recouvrer les sommes ou autres dans le cadre de contrats de services ou de fourniture de biens.
- 4) Toute forme de garantie financière, de sûreté ou d'indemnité en raison d'une opération de crédit, autres que les garanties en raison d'assistances.
- 5) Confiscation, nationalisation, expropriation, dépossession, dès lors que les pertes résultant de ces risques sont couvertes dans le cadre des Institute War Clauses ou dans le cadre des garanties correspondantes aux risques de guerre des Institute War and Strike Clauses ou bien des London Aviation Clauses respectivement applicables au moment de la prise d'effets des risques du contrat ou bien lors de la prise d'effets des risques des couvertures risques de guerre, selon lequel intervient en premier. Cette disposition ne s'applique pas, si ces risques de guerre sont couverts dans le cadre des polices d'origine sous des clauses approuvées par le London Hull War risks Joint Sub Committee, ou bien, en ce qui concerne les intérêts facultés, lorsque ces risques sont couverts dans le cadre des clauses standards risques de guerre de tout pays respectant les limitations du United Kingdom Waterborne Agreement.
- 6) Le départ de l'assuré ou de son personnel dirigeant de projet de tout Etat, projet ou site lorsque :
  - (a) ces personnels ont été enjoins par leurs gouvernements (ou représentants officiels de ceux-ci) de quitter le pays ou la région considérée,

ou bien lorsque

(b) le cadre (ou, en son absence, son remplaçant) dirigeant l'entreprise de l'assuré dans un Etat donné a pris la décision que les conditions locales ont atteint le stade de l'instabilité politique qui pourrait raisonnablement mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des personnels sur place et a donné des instructions quant à leur évacuation.





## **POLITICAL RISK, FINANCIAL GUARANTEE AND CREDIT RISK EXCLUSION CLAUSE**

This contract excludes any loss, liability, damage or expense arising from the following:

- 1) All forms of Contract Frustration Business including but not limited to non-performance of contractual obligations, import and/or export embargo, non-ratification of contracts, exchange transfer, calling of bonds and guarantees and force majeure indemnities.
- 2) Default under a lease, or any other form of financing contract.
- 3) Inability of an assured to recover funds or another consideration advanced under a contract to supply goods or services.
- 4) Any form of Financial Guarantee, Surety or Credit indemnity, other than Salvage Guarantees.
- 5) Confiscation, Nationalisation, Expropriation, Deprivation, unless such losses would be recoverable under the Institute War Clauses and/or the War sections of the relevant Institute War and Strikes Clauses or relevant London Aviation Clauses in current use at the inception of this contract, or at the time when war risks cover would have commenced under the original insurance within the terms of these clauses, whichever is the earlier; except that if the risks of war are covered in the original policy(ies) under clauses approved by the London Hull War Risks Joint Sub-Committee, or in respect of cargo interests under the Standard War Risks Clause of any country which complies with the limitations of the United Kingdom Waterborne Agreement, the foregoing proviso shall not apply.
- 6) The departure of the Assured's and/or project management personnel from any country, project or site in circumstances where:
  - (a) such personnel have been advised by their own Government(s) (or officially accredited representative(s) thereof) to evacuate the country or region thereof;or
  - (b) the Assured's most senior manager in any country (or if absent, his appointed deputy) has determined that conditions local to any project or site have reached a state of political instability which could reasonably be interpreted as endangering the lives and/or physical well-being of such personnel and has issued instructions for their evacuation.



## ANNEXE 18.12

### CLAUSES ADDITIONNELLES

#### 18.12.1. FRANCHISE

Application d'une franchise déductible par sinistre de EUR 500,-

#### 18.12.2. CLAUSE DE REMPLACEMENT

L'assuré s'engage, lorsqu'une pièce sera cassée, à faire réparer cette pièce ou à la remplacer par une nouvelle si l'assureur le demande. Les frais de renvoi à l'usine de réexpédition, de remplacement et de réparation restent exclusivement à la charge des assureurs.

#### 18.12.3. EXCLUSIONS

- Les simples dérangements mécaniques, électriques et /ou électroniques sont exclus.
- différence inventaire ou simple disparition sont exclus de la garantie

#### 18.12.4. PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Au cas où le contrat laisserait des résultats bénéficiaires pour les assureurs, il sera ristourné à l'Assuré une participation à ces bénéfices calculée comme suit sur les chiffres de chaque année calendrier:

Au crédit

- 70% du montant total des primes brutes hors taxes et frais relatives à l'exercice.

Au débit

- Le total des sinistres payés et réservés, y compris frais d'experts, d'avocats etc. relatifs au même exercice.
- Le solde déficitaire éventuel reporté des exercices antérieurs.

Au cas où le montant des crédits ci-dessus est supérieur au montant des débits, un montant équivalent à 25% de la différence entre crédit et débit définis ci-dessus sera remboursé à l'assuré à titre de participation aux bénéfices des assureurs.

Dans le cas contraire, la perte sera reportée vers le compte de participation bénéficiaire relatif à l'exercice suivant. Le report éventuel de perte ne se fera que sur trois années maximum.